



Commune de NONANCOURT
EURE

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
(Installation d'un échafaudage)**

N°M-2023-03-034

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu la demande, en date du 07/03/2023, par laquelle la société **TITOS-PAINT, 20 Rue Vlaminck 28380 Saint Rémy sur Avre**, sollicite une autorisation pour la pose d'un échafaudage pour le compte de sa cliente Madame VILLAIN, au droit du 25 Grande Rue à Nonancourt ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS

La bénéficiaire est autorisée à occuper, temporairement, le domaine public, **25 Grande Rue, le 20/03/2023.**

Article 2 – PRESCRIPTIONS URBANISME

La bénéficiaire est autorisée à effectuer les travaux dans le respect des travaux décrits dans la AP 027 438 23 0001 déposée par sa cliente Mme VILLAIN, en date du 05/01/2023 avec avis favorable par arrêté n° DDTM/SPRAT/2023/1842/010 et de l'avis favorable des ABF du 07/01/2023.

Article 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La bénéficiaire est autorisée comme énoncé dans sa demande, à :

- Poser un échafaudage sur le trottoir, pour la pose d'une enseigne ;
- Disposer l'échafaudage de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et ses dépendances ;
- Recouvrir l'échafaudage d'un filet pour éviter au maximum les projections ;
- Stationner un véhicule au droit du chantier.

Article 4 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Mise en place d'une signalisation réglementaire de chantier en amont et en aval des travaux ;
- La circulation des piétons doit être déviée sur le trottoir d'en face ;
- La déviation des piétons doit être signalée en amont et en aval du chantier ;
- **L'échafaudage doit être signalé de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur, sous la responsabilité et à la charge du bénéficiaire.**
- **Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes projections de matériaux sur la voie publique, en mettant en place un filet de protection ;**
- **Le stationnement des véhicules, à hauteur du chantier, est formellement interdit et doit être signalé conformément à la réglementation en vigueur.**

Article 5 – IMPLANTATION

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée d'un jour.

Article 6 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant travaux, à sa seule charge.

Article 8 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

La bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du chantier.

Article 9 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 11 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- Société TITOS- PAINT.

Fait à NONANCOURT, le 15/03/2023

Par délégation du Maire,
Le Conseiller Délégué
Vincent VALLÉE

